



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/66
4 juillet 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 octobre 2003)

MARQUAGE DES WAGONS-CITERNES

Transmis par le Gouvernement de la France */

RÉSUMÉ

Résumé explicatif :	Ce document vise à adapter le marquage des wagons-citernes aux évolutions du RID du fait de l'introduction du code-citerne.
Décision à prendre :	Modifier le 6.8.2.5.2.
Documents connexes :	OCTI/RID/CE/39/12c), OCTI A 81-03/501.2003, paragraphes 172 à 176. TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.1, paragraphe 11.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/66.

Introduction

Le groupe de travail sur les citernes de mars 2003 a examiné la proposition de l'Autriche OCTI/RID/CE/39/12c) déjà discutée par la Commission d'experts du RID (voir document INF.14 de l'OCTI).

Le groupe de travail a reconnu que l'indication, sur la citerne ou sur un panneau, de la matière admise n'est plus aussi nécessaire depuis la mise en vigueur du RID/ADR restructuré et a approuvé le principe de sa suppression.

D'autre part, l'indication des dispositions spéciales du 6.8.4 sur la citerne ou sur un panneau a fait l'objet d'une approbation de principe, cette question devant faire l'objet d'une proposition formelle à la Réunion commune.

Le certificat d'agrément de type selon le 6.8.2.3 définit le code-citerne et les dispositions spéciales applicables du 6.8.4. Les matières autorisées doivent être indiquées lorsqu'il s'agit de matières de la classe 2 ou de matières visées au 4.3.4.1.3 ; elles peuvent ne pas l'être dans les autres cas.

Ce principe a été repris dans le certificat d'agrément pour les véhicules-citernes prévu au 9.1.2.1 de l'ADR. La proposition suivante vise à l'introduire pour les wagons-citernes.

Proposition

Au 6.8.2.5.2, dans la colonne de gauche,

- après « - code-citerne selon 4.3.4.1.1 », ajouter : « - dispositions spéciales selon 6.8.4 ».
- après « - désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport », ajouter : « pour les matières visées au 4.3.4.1.3. Dans les autres cas, la citerne doit porter la mention suivante « Transport selon code-citerne et dispositions spéciales du 6.8.4 ». »
- supprimer la note de bas de page 11).

NOTE : Le marquage relatif à la classe 2 prévu au 6.8.3.5 n'est pas modifié.

L'indication des dispositions spéciales selon 6.8.4 devrait être à notre sens prévue pour les conteneurs-citernes.

Justification

Sécurité : aucun problème, car cette proposition ne sert qu'à une application correcte de la réglementation.

Faisabilité : aucun problème.

Application réelle : cette modification, qui sert de clarification, est nécessaire.
